



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2022-625 EN DATE DU 11 OCT. 2022
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2022 – 614 en date du 16 septembre 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU la décision de la Préfète coordonnatrice de bassin Loire Bretagne en date du 15 septembre demandant l'activation du niveau 2 « Alerte » sur les axes Loire et Allier en regard du relèvement de l'objectif de soutien d'étiage à 47 m³/s par le comité de gestion des retenues de Naussac et Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) le 14 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente malgré un retour à la normale des températures ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent une légère hausse sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les observations visuelles des cours d'eau du réseau Onde relèvent des écoulements faibles voire des assecs sur les stations surveillées ;

CONSIDÉRANT que le département connaît actuellement des tensions sur les ressources en eau potable, que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction s'avère, de ce fait, nécessaire sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a décidé de relever à 47 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et que ce niveau entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte
2 - Allier aval	Alerte
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Alerte
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Alerte
12 - Loire amont	Alerte renforcée
13 - Dorette	Alerte

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien, la prise de mesures de restriction sur la rivière Allier et sa nappe d'accompagnement (Bv n°1) sont prescrites par le préfet coordonnateur de bassin.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Par exception aux annexes au présent arrêté, l'arrosage des terrains de sport enherbés est autorisé de 21h à 22h.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3 :

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

ARTICLE 4 :

Est abrogé l'arrêté n° N° DDT- SEF 2022 – 614 en date du 16 septembre 2022 plaçant le département au niveau ALERTE RENFORCÉE à la sécheresse.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric **ETIENNE**

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 2 : mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE renforcée	4 - CRISE
USAGES	Arrosage des jardins d'agrément	Pas d'interdiction : - Information des usagers sur la situation hydrologique, - Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. - Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable recourent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit	Interdit	Interdit
	Arrosage des pelouses		Interdit	Interdit	Interdit
Usages domestiques, entretien des espaces verts et loisirs	Arrosage des espaces verts qu'ils soit publics ou privés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Arrosage des golf	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Arrosage des greens et départs de golfs	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 7h à 21 h	Interdit de 7h à 21 h
	Arrosage des terrains de sports de toute nature	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit	Interdit
	Arrosage des potagers	Interdit (sauf 1° remplissage après construction)	Interdit	Interdit	Interdit de 8h à 20 h
	Remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bâtimentaire...)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Arrosage des trottoirs et voies publiques ou privés (sauf impératif sanitaire)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Usages agricoles et piscicoles	Irrigation des prairies	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production	Interdiction de 10h à 18h Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 10h à 18h Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h
Rejets		Interdit	Interdit	Interdit	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux

ANNEXE 3

Département de la Haute-Loire
Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - octobre 2022

